

Sommaire: Analyse de la jurisprudence pénale suisse sur la protection des animaux 2017

Dans l'année 2017, pour la première fois depuis 2004, une baisse significative du nombre de procédures concernant la protection des animaux a été enregistrée. Avec 1691 cas, le même nombre de décisions a été rendu qu'en 2014, ce qui représente une réduction de 30 % environ par rapport à l'année 2016. Cette baisse s'explique principalement – mais non exclusivement – par l'abrogation de l'obligation des détenteurs de chiens d'obtenir une attestation de compétences.

En termes absolus, dans l'année de référence la plupart des procédures pénales sur la protection des animaux proviennent du canton de Berne qui, avec 319 cas, a fourni un cinquième du nombre total 2017 et qui, avec 3.09 procédures par 10'000 habitants, a largement dépassé la moyenne suisse de 2.16 procédures par 10'000 habitants. En ce qui concerne le nombre absolu, c'est le canton de Zurich qui figure en deuxième position avec 272 cas. Cependant, en termes de proportion, cela ne correspond qu'à 1.81 procédures par 10'000 habitants ce qui est bien inférieur à la moyenne suisse. Enfin, en troisième position, il y a le canton d'Argovie avec 179 cas et 2.67 procédures par 10'000 habitants, ce qui représente une valeur supérieure à la moyenne aussi en termes proportionnels. Par rapport à la population cantonale, la plupart des procédures proviennent du canton d'Obwald (6.65 procédures par 10'000 habitants), qui, enregistrant une augmentation des cas, atteint un résultat positif aussi en termes absolus. En plus, le canton d'Uri avec 4.31 procédures par 10'000 habitants dépasse largement la moyenne suisse et présente une augmentation importante du nombre de cas (+ 87.5 %). Mesuré par le nombre de la population cantonale les cas les moins nombreux sont enregistrés dans les cantons de Bâle-Ville (0.26 procédures par 10'000 habitants), Tessin (0.48), Jura (0.82), Genève (0.83) et Fribourg (0.89).

En 2017, dans 56.25 % des décisions les autorités ont traité des délits contre les animaux de compagnie. Un peu plus qu'un quart des procédures concerne les animaux de rente. Avec 790 cas ce sont de nouveau les chiens qui ont été le plus affectés. Néanmoins, ce nombre doit être relativisé en voyant que dans 14.8 % des procédures il s'agit d'une maîtrise insuffisante du chien et – malgré l'abrogation de l'attestation de compétence pour les détenteurs de chiens le 1 janvier 2017 – dans 15.8 % des cas le non-respect des cours obligatoires pour la détention de chiens a été sanctionné. Comme dans les deux constellations le bien-être des chiens en question n'est pas directement affecté, il ne s'agit pas de délits concernant la protection des animaux dans le sens strict du terme. Indépendamment de la disparition des cas concernant les cours obligatoires pour les détenteurs de chiens, sur l'ensemble de la Suisse le nombre de procédures concernant la protection des animaux dans le sens strict – c'est-à-dire du nombre de décisions après déduction des cas de maîtrise insuffisante du chien et de non-respect de l'obligation de formation pour les détenteurs de chiens – a connu un déclin. La cause de cette évolution reste à élucider.

Comme les années précédentes, la médiane des amendes prononcées pour les contraventions contre la LPA correspond à 300 francs. Il faut tout particulièrement souligner les amendes dans le canton d'Obwald dans lequel la médiane est de 750 francs et dans les cantons de Bâle-Campagne et Genève qui enregistrent une médiane de 500 francs. Au niveau national, une peine pécuniaire sans sursis a été prononcée dans 14 cas concernant exclusivement des délits contre la LPA – c'est-à-dire des cas dans lesquels les autorités n'ont pas traité simultanément une infraction à une autre loi. Dans l'année précédente c'était encore 24 cas. Cependant, en 2017, il y avait aussi un délit concernant exclusivement une infraction à la LPA qui a été sanctionnée par une peine privative de liberté sans sursis. De l'autre côté, une peine privative de liberté avec sursis n'a pas été prononcée. Au vu des sanctions

requis par la LPA qui prévoient une peine privative de liberté jusqu'à trois ans ou une peine pécuniaire en cas de mauvais traitement infligé aux animaux et, en cas de contravention, une amende jusqu'à 20'000 francs, et vu les atteintes à la santé des animaux concernés, les sanctions prononcées sont exagérément disproportionnées.

Dans le cadre de l'analyse actuelle les dispositions légales concernant la protection des porcs et les procédures pénales correspondantes ont été soumises à une évaluation approfondie. Celle-ci montre que la réglementation sur la détention des porcs, bien qu'elle soit relativement détaillée, permettent une détention des animaux qui ne prend pas en compte leurs nombreux besoins spécifiques. En effet, les porcs sont des animaux qui ont besoin de bouger et qui passent 75 % de leur activité diurne avec la recherche de nourriture, soit en creusant et en fouillant. A cet effet un environnement structuré et vaste est nécessaire. Ce fait n'est pas respecté par les dispositions légales sur les conditions de détention des porcs. Ainsi, les porcs peuvent toujours être détenus sans accès à une zone extérieure ou un pâturage dans des espaces extrêmement confinés – selon les dispositions légales, pour un animal avec un poids de 85 à 110 kg une surface de 0.9 m² suffit – et sur un sol en béton nu sans litière. Beaucoup de porcs souffrent à cause de ces conditions ce qui résulte par des troubles du comportement, comme par exemple le cannibalisme (mordre la queue des autres animaux). Un autre problème existe aussi dans l'utilisation des logettes pour les truies qui est permise par la loi, comme elle empêche les animaux de se comporter d'une manière adaptée à leur espèce. De plus, en vertu de la protection juridique de la dignité de l'animal, la castration routinière des porcelets et le meulage des coins des dents des jeunes animaux effectuée régulièrement sans anesthésie doit être remise en question. Ces interventions autorisées par le législateur montrent que les dispositions légales concernant le traitement des porcs, ne visent pas à garantir une vie adaptée à leur espèce, mais qui mettent en avant les intérêts humains d'exploiter les animaux d'une manière aussi efficace que possible.

Ainsi, que ce soit dans la législation ou dans son application pénale, la protection des animaux subit des carences considérables. Dans l'année de référence, seulement 91 procédures pénales concernant un délit contre un porc ont été menées. Considérant qu'en 2017 il y avait environ 2.5 millions porcs en Suisse, ce nombre est extrêmement faible. De plus, les cas concernant des délits contre un porc enregistrée dans la base de données de la TIR sont caractérisés par une brutalité exceptionnelle et une véritable indifférence des détenteurs envers leurs animaux. Les porcs concernés souffrent souvent dans des conditions de détention absolument inacceptables du point de vue juridique et les animaux malades se voient régulièrement refuser un traitement vétérinaire adéquate. A plusieurs reprises, la souffrance des animaux blessés ou malades est prolongée inutilement par le transport dans l'abattoir au lieu d'une euthanasie sur place. Malgré tout, il est appréciable que ce comportement ne soit pas toléré par les autorités pénales et qu'il soit puni de manière relativement sévère. Cependant, malgré cette évolution positive, il ne faut pas oublier qu'un grand retard doit être comblé par les autorités pénales, notamment en ce qui concerne la qualification correcte des infractions à la LPA.

En conclusion, la jurisprudence pénale sur la protection des animaux a encore une grande marge d'amélioration devant elle. Il est absolument inacceptable que des dispositions légales contraignantes soient toujours négligées et que les infractions à la LPA ne soient toujours sévèrement poursuivies et sanctionnées. Pour ces raisons, la TIR a proposé huit demandes importantes dans son analyse.